

## ANNEXE 4 : DÉCLARATIONS ET RÉSERVES DE LA FRANCE CONCERNANT LA CONVENTION PÉNALE SUR LA CORRUPTION

### 1. Déclarations :

Conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, l'autorité centrale prévue à l'article 29, paragraphe 1, s'agissant de la République française, est le Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, Bureau de l'entraide pénale internationale, 13 Place Vendôme, 75042 PARIS Cedex 01.

Conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 6, de la Convention, la République française déclare que, dans un souci d'efficacité, les demandes formulées en application du titre IV relatif à la coopération internationale, doivent être adressées à son autorité centrales<sup>1</sup>.

### 2. Réserves :

- Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République française se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale, les faits de corruption passive d'agents publics étrangers et de membres d'assemblées publiques étrangères, visés aux articles 5 et 6 de la Convention ;

- Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République française se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale, les actes de trafic d'influence définis à l'article 12 de la Convention, en vue d'exercer une influence, telle que définie par l'article précité, sur la prise de décision d'un agent public étranger ou d'un membre d'une assemblée publique étrangère, visés aux articles 5 et 6 de la Convention ;

- Conformément aux articles 17, paragraphe 2, et 37, paragraphe 2, de la convention, la République française déclare qu'elle se réserve le droit de n'établir sa compétence en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1 b) de la convention, que lorsque l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants et que les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis, et qu'elle se réserve le droit de ne pas établir sa compétence en ce qui concerne les situations visées à l'article 17, paragraphe 1 c).

---

<sup>1</sup> sous réserve de confirmation de la position du ministère de la justice.